

Ravel, le 24 octobre 2022

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU 20 OCTOBRE 2022**

Après lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui a été adopté à l'unanimité, le Président passe à l'ordre du jour :

DEMANDE DE L'ECOLE COMMUNALE DE SUBVENTION POUR UN VOYAGE SCOLAIRE EN CLASSE DE NEIGE:

Vu le code général de la fonction publique,

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention par la Commune, pour un séjour avec nuitées à SuperBESSE du 6 au 10 mars 2023 des trois classes de l'Ecole Elémentaire et Maternelle de Ravel.

Des devis ont été demandés et reçu auprès des entreprises KEOLIS, Pays des Volcans, pour le transport, et du centre Paul léger pour la restauration et l'hébergement pour un montant total d'environ 18 500.00€.

Madame le Maire suggère à l'Assemblée d'accorder à la coopérative scolaire de l'Ecole de Ravel, et exclusivement pour le voyage scolaire en classe de neige, une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000.00€

Après en avoir délibéré l'Assemblée décide, à l'unanimité de donner son accord.

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES EN DATE DU 12/09/2022 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET MERCREDIS PERISCOLAIRES:

- VU le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU le code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;
- VU les délibérations du conseil communautaire en date du 25 juin 2020 et 10 décembre 2021 portant respectivement installation et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- VU l'installation de la CLECT en date du 25 février 2021 ;
- VU le vote par la CLECT le 12 septembre 2022 de l'évaluation des charges supportées par les communes membres correspondant au transfert des accueils de loisirs sans hébergement et mercredis périscolaires ;
- VU l'arrêté Préfectoral n°20220408 en date du 11 juin 2021 actant le transfert à la CCEDA de la compétence en matière d'accueils de loisirs sans hébergement et mercredis périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- CONSIDERANT le rapport définitif de la CLECT réunie en date du 12 septembre 2022, ci-annexé ;

Madame le Maire rappelle que la CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter :

- Soit d'une extension des compétences de l'EPCI,
- Soit de la modification de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle compétence.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

La CLECT propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

- Ainsi la CLECT, réunie le 12 septembre 2022, a examiné les charges des communes relatives au transfert des accueils de loisirs sans hébergement et mercredis périscolaires . Une proposition d'évaluation des charges transférées basée sur l'année 2021 et réparties en fonction des strates de population ont été adoptées à l'unanimité.
- La CLECT s'est aussi prononcé par 10 voix et 1 abstention pour une nouvelle structuration de l'attribution de compensation qui intègre un montant équivalent à la part dérogatoire du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal ainsi qu'une surcompensation basée sur le potentiel fiscal des communes
- CONSIDERANT que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale, dans les 3 mois suivant l'envoi de ce rapport par le Président de la CLECT ;
- CONSIDERANT que par courrier en date du 15 septembre 2022 le Président de la CLECT a transmis son rapport ;

Madame le Maire donne lecture du rapport de CLECT,
 Pour donner suite à cet exposé, elle propose d'adopter le rapport de la CLECT contenant l'évaluation des charges transférées et les nouvelles modalités de répartition de l'attribution de compensation.
 Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de donner son accord à l'unanimité.

MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES AUX COMMUNES
SUITE A LA PRISE DE COMPETENCE GESTION DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRES ET MERCREDIS PERISCOLAIRES:

- Madame le Maire informe l'Assemblée de la circulaire préfectorale en date du 05 aout 2022 faisant VU le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU le code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;
- VU l'arrêté Préfectoral en date du 8 mars 2022 actant du transfert à la CCEDA de la compétence en matière de gestion des accueils de loisirs sans hébergements extrascolaires et mercredis périscolaires ;
- VU le rapport d'évaluation des charges supportées par les communes membres correspondant en matière de gestion des accueils de loisirs sans hébergements extrascolaires et mercredis périscolaires établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges de Transfert à l'issue de sa réunion 12 septembre 2022 ;
- VU la délibération prise par le conseil municipal en date du 20 octobre 2022 relative à l'approbation du rapport de CLECT transmise à la commune le 15 septembre 2022
- CONSIDERANT la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2022 portant sur la modification des attributions de compensation versées aux communes

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil que le rapport établi par la commission locale d'évaluation des charges transférées sous la forme d'un procès-verbal, retrace l'impact du transfert de compétences et son incidence sur l'attribution de compensation (AC).

Madame le Maire rappelle qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la CCEDA verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci devant être modifiée lors de chaque transfert de compétences.

Conformément aux propositions de la CLECT le conseil communautaire a retenu les montants d'AC récapitulés dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	Ac depuis Transfert PLUI	Compétence Enfance et Jeunesse à Déduire sur AC	Part équivalente au FIP dérogatoire à rajouter Sur AC	Surcompensation potentiel fiscal à rajouter sur AC	AC 2022 en conséquence
BORT L'ETANG	28 078	6 594	702	1 000	23 186
BULHON	- 172	5 106	8 954	500	4 176
CREVANT-LAVEI	1 502	5 106	6 424	1 000	3 819
CULHAT	88 815	19 404	1 150	500	71 061
JOZE	184 342	19 404	767	-	165 705
LEMPY	- 103	2 553	9 440	1 000	7 784
LEZOUX	566 696	112 787	5 130	-	459 039
MOISSAT	25 906	19 404	1 336	1 000	8 838
ORLEAT	104 876	40 061	1 940	-	66 755
PESCHADOIRES	329 153	40 061	1 552	-	290 644
RAVEL	57 450	5 106	610	-	52 954
St JEAN D HEURS	7 811	5 106	840	1 000	4 545
SEYCHALLES	25 680	5 106	760	1 000	22 334
VINZELLES	349	2 553	7 644	1 000	6 440
TOTAL	1 420 384	288 349	47 248	8 000	1 187 282

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver :

- la modification de l'AC de la commune de Ravel dont le montant s'élève à 52 954.00€
- Il est précisé que pour l'exercice 2022 le calcul de la part enfance et jeunesse sera fait du début de la prise de compétence (soit le 1^{er} septembre 2022) jusqu'au 31 décembre.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité de donner son accord.

REFERENT ELU POINT-MEDIATHEQUE:

Madame la Présidente donne lecture à l'Assemblée de la lettre de madame la Présidente de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier. Celle-ci sollicite les Elus Communaux, afin de poursuivre la structuration du réseau et adapter au mieux les services et actions culturelle, de façon qu'un référent soit désigné sur chaque commune pour être l'interlocuteur privilégié pour suivre les activités du Point-Médiathèque de sa commune.

Après délibération, le Conseil décide de valider la candidature de Mme Gaëlle VOLDOIRE.

DELIBERATION MODIFICATIVE N° 3 BP 2022 COMMUNE :

Afin de prévoir des travaux de voiries sur début 2023 et le remboursement d'une Taxe d'aménagement sur 2022, madame le Maire suggère à l'Assemblée de l'autoriser à effectuer les décisions modificatives suivantes sur le BP 2022 commune :

- Section de fonctionnement dépense :
 - + Compte 60633 (fournitures voiries) : - 6 000.00€ soit un total compte 60633 de 12 100.00€,
 - + Compte 023 (transfert entre section) : + 6 000.00€ soit un total compte 023 de 26 749.27€,
 Le BP 2022 Commune section fonctionnement reste équilibré tant en dépenses qu'en recettes à 623 552.65€.
- Section investissement recettes :

+ Compte 021 (transfert entre section) : + 6 000.00€ soit un total compte 021 de 26 749.27€,
- Section investissement dépenses :
+ Compte 2315 opération 10 032 (Création fossés) : - 6 839.00€ soit un total compte 2315 opération 10 032 de 7 161.00€,
+ Article 10226 dépense (Taxe d'aménagement et versement pour sous-densité): + 1 912.00€ soit un total 10226 dépense de 1 912.00€.
+ Compte 2315 opération 10 042 (Voiries): + 6 000.00€ et + 4 927.00€ soit un total article 2315 opération 10 042 de + 30 927.00€.

Le BP 2022 Commune section investissement reste équilibré tant en dépenses qu'en recettes à 332 256.03€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de donner son accord.

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 ET DU COMPTE FINANCIER UNIQUE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis de Monsieur Laurent MASSON, comptable public du Service de Gestion Comptable de Thiers en date du 05 octobre 2022

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 à compter du 1er janvier **2023**.

Le référentiel M57 est le support de l'expérimentation du Compte Financier Unique

Le CFU, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion vise à :

-Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,

-Améliorer la qualité des comptes,

-Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La commune de Ravel disposant des prérequis demandés, notamment la dématérialisation des documents budgétaires (ToTEM et Pes Budget) pour la mise en place du référentiel M57 et de l'expérimentation du Compte Financier Unique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1er janvier 2023 .

La commune opte pour le recours la nomenclature M57 Abrégée ;

Décide également de s'engager dans l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en 2024 pour les comptes 2023.

Autorise madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

